

LE MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mas 13 fepeurua 1869.

MATAURU 18. — N° 7.

PRIS DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
 Pour l'année (12 numéros) 2 fr. 50 c.
 Six mois 1 fr. 50 c.
 Trois mois 80 c.
 Un numéro 20 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces s'adresser
 au Bureau de la Poste,
 Imprimerie du Gouvernement.

PRIS DES ANNONCES (au comptant).
 Les 20 premières lignes 20 c. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes 15 c. la ligne.
 Les annonces renouvelées au moins de dix jours à prix de faveur.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordonnances portant rejet de pourvoi et cassation d'un arrêt. — Actes administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Opérations de M. Gibson à Papearitu. — Un écuil à éviter. — Faits divers. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Rapports à Tetuimiroopu, femme Taumihau, contre Hamatamaru à Tinorua, femme Pito.

POMARE IV, Reine des Îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.
 Statuant en vertu de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation formé par Rapara à Tetuimiroopu, femme Taumihau, agissant en son propre nom, contre un arrêt rendu par la haute-cour tahitienne le 30 octobre 1866, dans l'affaire pendante entre elle et Hamatamaru à Tinorua, dite Tapis, femme Pito.
 Attendu que la déclaration faite dans les délais devant le greffier de la haute-cour tahitienne n'est accompagnée d'aucune pièce faisant connaître les moyens sur lesquels s'appuie le pourvoi ;

Attendu d'ailleurs que ledit arrêt du 30 octobre 1866 ne comporte aucun vice de forme, ni aucune violation ou fausse application de la loi ;

Par ces motifs :
 Rejeté le pourvoi en cassation formé par la nommée Rapara à Tetuimiroopu, et faisant application de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, la condamnant à 50 francs d'amende.

Fait et jugé à Papeete le 21 décembre 1868.

C^e DE LA RONCIÈRE.

POMARE.

Maihu à Haamahi v. contre Irupoo et ses consorts.

POMARE IV, Reine des Îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.
 Statuant en vertu de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation formé par Maihu à Haamahi, agissant en son nom personnel qu'au nom de sa famille, contre un arrêt rendu par la haute-cour tahitienne le 6 novembre 1866, dans l'affaire pendante entre lui et les trois frères Irupoo ;

Attendu que la déclaration faite dans les délais devant le greffier de la haute-cour tahitienne n'est accompagnée d'aucune pièce faisant connaître les moyens sur lesquels s'appuie le pourvoi ;

Attendu d'ailleurs que ledit arrêt du 6 novembre 1866 ne comporte aucun vice de forme, ni aucune violation ou fausse application de la loi ;

Par ces motifs :
 Rejeté le pourvoi en cassation formé par Maihu à Haamahi v., et faisant application de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, la condamnant à 50 francs d'amende.

Fait et jugé à Papeete le 21 décembre 1868.

C^e DE LA RONCIÈRE.

POMARE.

Papara à Tevavaura v. contre Vahine à Tevavaura v.

POMARE IV, Reine des Îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Statuant en vertu de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi régulièrement formé par Papara à Tevavaura v. contre un arrêt rendu par la haute-cour tahitienne le 2 novembre 1866, dans l'affaire pendante entre lui et la femme Vahine à Tevavaura ;

Sur le premier moyen de cassation, basé sur la violation de l'article 80 de la loi du 30 novembre 1855 :

Attendu qu'aucun témoin du nom de Panna n'a été entendu devant la haute-cour, et qu'aucune déposition n'a motivé à l'audience le moindre soupçon de faux témoignage ;

Sur le deuxième moyen relatif à la violation de l'article 81 de la même loi, en ce que le nommé Faataa arait été entendu comme témoin, sans qu'il n'ait été déclaré qu'il n'avait jamais

Attendu qu'aux termes de cet article, nul ne peut être entendu du comme témoin s'il n'a résidé pendant un an dans le district où se trouve la terre en litige ;

Attendu que si la justification de cette condition essentielle est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux, l'homme saurait admettre cependant qu'elle puisse résulter de la seule déclaration du témoin lui-même ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à mentionner la déclaration faite à cet égard, chacun en ce qui le concerne, par les témoins entendus dans l'enquête ouverte devant la haute-cour, alors qu'il est établi par le même arrêt que plusieurs de ces témoins, et notamment Faataa a Manna, sont nés et se trouvent domiciliés dans d'autres districts que celui de la situation des terres contestées ;

Attendu que la déclaration dont il s'agit, alors même qu'elle n'aurait pas été combattue à l'audience, ne saurait, en dehors de toute vérification, être admise comme une constatation légale destinée à satisfaire au vœu du § 3 de la loi du 30 novembre 1855 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 82 de ladite loi, les décisions pour lesquelles les prescriptions des articles précédents n'auraient pas été observées doivent être considérées comme sans force et doivent être annulées ;

Par ces motifs :
 Sans arrêter un troisième moyen indiqué dans la requête, Cassant l'arrêt sus-mentionné et renvoyant les parties devant la haute-cour pour être statué à nouveau sur le fond du litige.

Fait et jugé à Papeete le 21 décembre 1868.

C^e DE LA RONCIÈRE.

POMARE IV, Reine des Îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Statuant en vertu de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi régulièrement formé par Papara à Tevavaura v. contre un arrêt rendu par la haute-cour tahitienne le 2 novembre 1866, dans l'affaire pendante entre lui et la femme Vahine à Tevavaura ;

Sur le premier moyen de cassation, basé sur la violation de l'article 80 de la loi du 30 novembre 1855 :

Attendu qu'aucun témoin du nom de Panna n'a été entendu devant la haute-cour, et qu'aucune déposition n'a motivé à l'audience le moindre soupçon de faux témoignage ;

Sur le deuxième moyen relatif à la violation de l'article 81 de la même loi, en ce que le nommé Faataa arait été entendu comme témoin, sans qu'il n'ait été déclaré qu'il n'avait jamais

Attendu qu'aux termes de cet article, nul ne peut être entendu du comme témoin s'il n'a résidé pendant un an dans le district où se trouve la terre en litige ;

Attendu que si la justification de cette condition essentielle est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux, l'homme saurait admettre cependant qu'elle puisse résulter de la seule déclaration du témoin lui-même ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à mentionner la déclaration faite à cet égard, chacun en ce qui le concerne, par les témoins entendus dans l'enquête ouverte devant la haute-cour, alors qu'il est établi par le même arrêt que plusieurs de ces témoins, et notamment Faataa a Manna, sont nés et se trouvent domiciliés dans d'autres districts que celui de la situation des terres contestées ;

Attendu que la déclaration dont il s'agit, alors même qu'elle n'aurait pas été combattue à l'audience, ne saurait, en dehors de toute vérification, être admise comme une constatation légale destinée à satisfaire au vœu du § 3 de la loi du 30 novembre 1855 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 82 de ladite loi, les décisions pour lesquelles les prescriptions des articles précédents n'auraient pas été observées doivent être considérées comme sans force et doivent être annulées ;

Par ces motifs :
 Sans arrêter un troisième moyen indiqué dans la requête, Cassant l'arrêt sus-mentionné et renvoyant les parties devant la haute-cour pour être statué à nouveau sur le fond du litige.

Fait et jugé à Papeete le 21 décembre 1868.

C^e DE LA RONCIÈRE.

POMARE IV, Reine des Îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Statuant en vertu de l'article 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi régulièrement formé par Papara à Tevavaura v. contre un arrêt rendu par la haute-cour tahitienne le 2 novembre 1866, dans l'affaire pendante entre lui et la femme Vahine à Tevavaura ;

Sur le premier moyen de cassation, basé sur la violation de l'article 80 de la loi du 30 novembre 1855 :

Attendu qu'aucun témoin du nom de Panna n'a été entendu devant la haute-cour, et qu'aucune déposition n'a motivé à l'audience le moindre soupçon de faux témoignage ;

Sur le deuxième moyen relatif à la violation de l'article 81 de la même loi, en ce que le nommé Faataa arait été entendu comme témoin, sans qu'il n'ait été déclaré qu'il n'avait jamais

Attendu qu'aux termes de cet article, nul ne peut être entendu du comme témoin s'il n'a résidé pendant un an dans le district où se trouve la terre en litige ;

Attendu que si la justification de cette condition essentielle est laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux, l'homme saurait admettre cependant qu'elle puisse résulter de la seule déclaration du témoin lui-même ;

Attendu que l'arrêt attaqué se borne à mentionner la déclaration faite à cet égard, chacun en ce qui le concerne, par les témoins entendus dans l'enquête ouverte devant la haute-cour, alors qu'il est établi par le même arrêt que plusieurs de ces témoins, et notamment Faataa a Manna, sont nés et se trouvent domiciliés dans d'autres districts que celui de la situation des terres contestées ;

Attendu que la déclaration dont il s'agit, alors même qu'elle n'aurait pas été combattue à l'audience, ne saurait, en dehors de toute vérification, être admise comme une constatation légale destinée à satisfaire au vœu du § 3 de la loi du 30 novembre 1855 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 82 de ladite loi, les décisions pour lesquelles les prescriptions des articles précédents n'auraient pas été observées doivent être considérées comme sans force et doivent être annulées ;

Par ces motifs :
 Sans arrêter un troisième moyen indiqué dans la requête, Cassant l'arrêt sus-mentionné et renvoyant les parties devant la haute-cour pour être statué à nouveau sur le fond du litige.

Fait et jugé à Papeete le 21 décembre 1868.

C^e DE LA RONCIÈRE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Contributions.

POSTE AUX LETTRES.

Liste des Lettres non réclamées.

Bouillon	Fallanges, Misa	Lemoutu	OCarr	Sapfo
Bouillon, Misa	Graves	Lloyd	Paolo	St. Fox
Brooke	Grillon	Luce	Papis	Schwartz
Chavet	Hammy	Mau	Robertson	Summer
Cornet	Isart	Mercet	Rough	Towers
Edridge	Labouché	Micheli	Reid	Tarnhill
Edison	Leggett, Mrs.	Meller	Ritten	Villevais

Service de l'Enregistrement et du Domaine.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES.

Les créanciers du sieur Manuel Martinez, décédé à Teavaro (Moorea) le 7 décembre 1868, sont invités à produire leurs titres entre les mains du curateur dans le délai d'un mois, à peine de forclusion.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Conformément à l'ordonnance du 6 octobre 1868, les habitants de Tahiti et Moorea sont prévenus que le comité d'enregistrement des terrains, composé de :

Mai te au i te faue raa pama no te 6 no atopa 1868 te faite hia 'tu nei te fana' (toa no Tahiti e Moorea, e e hapuaputu to tonite no te papai raa faau mai te te huru :

Taamato a Maui, tohutu de Pare, président ;
Mabeanu v., chef de district ;
Pihani, député ;
Un membre du conseil, greffier ;
Et le plus ancien hui-ratua.

Taamato a Maui, tohutu de Pare, président ;
Mabeanu v., lavana no te mataina ;
Pihani, initié ;
Te hae faau raa no ro te i te spo no, papai parau ;
E te hui-ratua i hui i te paari no taa mataina ;

se réunira dans le district de Faau le 15 février 1869 pour commencer les inscriptions des terrains dans ce district, conformément à la susdite ordonnance.

i roto i te mataina raa i Faau, i te mahana 15 no feputa 1869, e hiamata i te papai raa fenua i roto i taa mataina raa mai-te au i te faue raa maua i faite hia i nia nei.

Les conseils des districts sont invités à donner la plus grande publicité à cet avis, afin que toutes les personnes intéressées se trouvent dans le district le jour indiqué.

Te au hui tu nei te mau apoo raa no te mau mataina e haapao hia i te mataina raa faite hia, ia i te taa tua raa e ta tua hoi ratou i reira i taa mahana i haapao hia.

Les personnes qui possèdent des terres dans le district de Pare sont averties qu'on a affiché dans les lieux publics une liste des terres non encore enregistrées, avec les noms de ceux qui s'en prétendent les propriétaires légitimes.

Te faite hia 'tu nei te taa tua raa e fenua i roto i te mataina raa o Pare, e un pia haore hia se nei i roto i te mau vahi atae e te haere hia e te taa tua raa, te parau nei te fenua e mau fenua e rava rahi te ora i te tomita hia, e te ioa hoi te feia te parau e, e fatu mau ratou no taa mau fenua raa.

Le but de cette publication est de permettre aux personnes qui croiraient avoir des droits sur la propriété de ces terres de venir les faire valoir aux bureaux des affaires indigènes ; un récépissé de toute réclamation devra être remis à quiconque en fera la demande.

Te mau raa i pia haere hia i taa mau parau raa, ia i te taa tua raa te mau e, e su ratou ratou i nia i taa mau fenua raa, ia haere mai e faite i ta ratou parau i te fare toroa o te parau tahiti nei. E taa hia tu nei te parau tapao no te taa raa mau o taa parau i te feia 'ton i ani mau.

A partir du 15 février, tout chien non muni d'une plaque d'impôt sera conduit en fourrière ou tué si on ne peut le prendre.

Mai te 15 au hoi no feputa te taa, e te mau uri aia aae e voo-japo no te pee raa moni to aia iho raa, e aratai hia i roto i te vahi tapaa raa pua, e ore i taa raa, e tapapahi hia ia.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papete, le 13 février 1869.

Les obsèques de M. Andrew Gibson ont eu lieu, le 3 février, à 5 heures du soir, sur sa propriété, sise dans le district de Papetui. A l'issue du service funéraire fait à Papete, le corps, placé dans un char, prenait à 9 heures du matin la route d'Atimono, suivi par une longue file de voitures. Toute la famille et un nombreux cortège d'amis accompagnaient les restes mortels de cet homme de bien, qui a désiré que sa dernière demeure fût dans cette plantation que son travail a créée, au milieu d'une population dont il était la providence. M. le Commandant Commissaire Impérial, entouré de tout le personnel civil et militaire de la colonie, a bien voulu faire la conduite jusqu'aux limites de la ville, témoignant ainsi hautement de son estime et de ses regrets pour un homme qui, pendant près de trente années, a honoré notre île par ses vertus publiques et privées. Après une courte halte à Papete, le convoi funéraire s'engageait

dans les riches plaines d'Atimono, et là encore l'attendait un cortège témoignage d'affection sympathie.

M. William Stewart, le directeur de cette belle plantation, était venu joindre le cortège à plusieurs kilomètres en avant de la propriété, accompagné de ses principaux employés.

L'entrée de l'établissement, les pavillons de l'Angleterre et de la France pendant un signe de deuil, exprimant dans une douleur muette que la perte était également sentie par la patrie d'origine comme par la patrie d'adoption.

Les Chinois de la plantation d'Atimono, rangés en ligne des deux côtés de la route, prenaient aussi leur part dans les derniers devoirs à rendre à l'homme dont la vie a eu pour devise : Honneur et travail !

Plus loin, les cultivateurs de la propriété Gibson, accourus au-devant du char funéraire, s'efforçaient de suivre les voitures pour faire la baie autour du cercueil.

Enfin, vers quatre heures, la dépouille mortelle de M. Andrew Gibson était accueillie par toute une population en larmes, au seuil de ce domaine déjà important qu'il a créé à force de persévérance et de courage.

L'information devait avoir lieu le lendemain matin, mais la famille dut modifier ces dispositions en raison de l'affluence des personnes venues de tous côtés pour y assister, et il fut décidé que la cérémonie serait faite immédiatement.

Après la prière prononcée par M. le ministre Morris, qui avait suivi le corps, un ami de la famille, M. Boyer, commissaire-adjoint de la marine, s'est exprimé en ces termes au milieu de l'émotion générale :

« Messieurs,

« J'espère avoir le temps de me préparer pour prononcer quelques paroles sur la tombe de M. Andrew Gibson... Dans un pays où, quelle que soit notre origine, nous devons tous vivre en frères, je voulais qu'une voix amie, une voix française, payât un juste tribut d'affection et de regrets à cet homme de bien... Mais est-il besoin de préparation devant une vie si honorablement, si noblement remplie?... Est-il besoin d'un long discours devant cette tombe qui œuvre à une âme telle que la sienne les larges horizons de l'avenir, devant une famille en larmes, devant cette affluence recueillie de parents, d'amis et de serviteurs?... Aussi ferai-je mieux de me borner à quelques mots qui trouveront toujours un écho dans vos cœurs.

« Habitants de l'espérance, vous avez perdu un père... pleurez-le longtemps !

« Vous tous, Messieurs, qui m'écoutez, vous avez devant vous tout ce qui reste d'un homme qui fut un exemple de dévouement, de probité commerciale et de loyauté française. C'était pour moi un vrai ami. Mon amitié est de plus fraîche date sans être moins sincère. Mais tous nous aurons à nous rappeler, à vénérer sa mémoire... »

Un écueil à éviter.

Dans l'arsenal de ces gens sans nom qui exploitent la bête humaine, il n'y a rien de plus ignoble que le piège tendu sous les pas des équipages des navires de guerre en visite dans un port étranger.

Toutes les sociétés civilisées ont des individus dans leur sein trop paresseux pour accepter la vie du travailleur ou trop lâches pour affronter les hasards du grand chemin. Parmi ceux-ci, il en est qui se réfugient dans des cabarets de bas étage et accomplissent la mission d'y attirer des consommateurs.

San Francisco est peut-être l'un des ports où ces cavernes fleurissent le plus.

Il n'est pas étonnant de voir des marins, après un voyage souvent pénible, et presque toujours ennuysé, chercher des distractions en arrivant au terme de leur route. Ils se laissent généralement entraîner dans ces maisons à l'aspect trompeur. On rencontre là des gens bien mis et qui savent prendre bon air. Nos visiteurs sont tout surpris d'apprendre que ces beaux messieurs sont des ouvriers : les uns sont mécaniciens, d'autres charpentiers, tous ont des pièces de vingt dollars qu'ils jettent nonchalamment sur la table pour solder leur dépense. Pour dissiper l'étonnement des nouveaux venus, on s'explique. En Californie, les ouvriers sont rares, disent-ils. Eux-mêmes ne se donnent pas de trêves habiles, et cependant ils gagnent cinquante francs par jour. Ils apprécient cette première bordée (c'est bourde que nous devrions dire) de récits plus ou moins éblouissants de fortunes promptement acquises, soit dans les mines, soit dans les ateliers, par des déserteurs. Bref, ils finissent par insinuer à ceux qui les écoutent que s'ils ont la moindre envie de quitter leur bord, ils se font fort de très-bien les caser.

Ces manœuvres perçues à jour réussissent bien rarement, mais enfin il arrive que quelques individus à tête légère, alourdie seulement par des libations, et s'ils suite d'une contrariété que leur imagination aggrave, décampent pour aller rejoindre les agents perdus de qui font mitroiter à leurs yeux la paille décevante d'une médaille qui portait leur perte gravée au revers.

Une prime étant accordée à toute personne qui facilite l'arrestation de ces déserteurs, les provocateurs mêmes de la désertion guident la main qui va les saisir : c'est ainsi qu'ils rentrent avec bénéfice dans les avances de leur smorre. Cinq de ces malheureux égarés viennent d'être jugés par le conseil de guerre siégeant à Papete : deux ont été acquittés ; trois ont été condamnés à la prison.

Le dimanche 15 février, à huit heures du matin, ces matelots d'hier, reconduits aujourd'hui, ont été amenés en présence des troupes rangées sur la place d'armes. Après la lecture de la sentence, ils ont passé, escortés par un piquet de la gendarmerie, devant les rangs de leurs anciens camarades dont ils venaient de se séparer en dépit de la dure épreuve.

— Il est impossible d'assister à un pareil spectacle sans ressentir de poignantes angoisses. On devient cruel. On rêve un supplice à infliger aux misérables qui ont fait trébucher ces jeunes gens sur le chemin du devoir.

Malgré soi, on se reporte aux foyers de ces condamnés. On assiste d'esprit à l'émotion de leurs familles, en apprenant qu'un des leurs est privé de sa liberté; et quoique inconnus, on sympathise avec ces pères, ces mères qui, voyant leurs fils partir pour le service, ne redoutaient pour eux que la mort du corps. Comment recevront-ils cette nouvelle bien autrement terrible qu'ils ont failli à l'honneur ?

FAIT'S DIVERS

COURANTS DE L'ATLANTIQUE. — Les observations faites par M. Savy sur la densité, la salure et les courants de l'estuaire n'ont pas permis de connaître l'origine de la densité (point de vue des résultats qui est bon de faire connaître). La densité (ponds de l'unité de volume) présente des valeurs très-différentes suivant la latitude, et, sur un méridien, elle suit une loi régulière d'un pôle à l'autre. Près de l'équateur, dans l'océan, à partir de cette zone, on trouve une zone d'un remarquablement léger, à partir de cette zone, la densité diminue vers chacun des pôles, la densité augmente plus ou moins rapidement, mais elle n'est pas la même, elle est un peu plus constante qu'elle conserve sur un assez long espace en latitude, puis elle augmente progressivement et atteint une valeur maximum entre les parallèles de 40 et 60 degrés de latitude dans chaque-hémisphère. L'autre constaté au nord de l'équateur que la densité va ensuite en diminuant, à mesure qu'on se rapproche du pôle, mais la diminution de densité ne s'était pas encore fait sentir à la latitude de l'océan, au large sur le méridien, du cap Horn; mais il est probable qu'on a observé aussi une diminution de densité en s'aventant plus près du pôle sud.

M. Savy attribue à cette distribution la plus grande part au mouvement qui anime l'ensemble de la masse fluide; elle donne immédiatement l'idée d'une circulation à laquelle participent les eaux profondes aussi bien que les eaux de surface.

La cause est évidemment des profondeurs dans une zone équatoriale où les rencontres. Elles s'épanouissent en arrivant à l'équateur et donnent une onde sur chaque pôle. Ces ondes vont dans les hautes latitudes recouvrir les eaux lourdes qui s'y trouvent. A mesure qu'elles s'approchent par un chemin de surface, elles se calent et percent et font remonter les eaux profondes. Elles se trouvent lourdes à leur tour et tombent dans les profondeurs. Elles sont recouvertes par l'onde qui les suit. Elles continuent à graviter vers les pôles par un chemin sous-marin. Elles sont attirées dans ces régions tout à la fois par la vitesse acquise et par la légèreté des eaux de surface. Elles se trouvent ainsi à l'origine de la circulation des eaux polaires, elles fondent le pied de la circulation. Elles se trouvent légères, diminuent leur concentration et les rendent de nouveau légères. Cette légèreté les fait émerger dans les mers polaires avec des pœles de salure et les rappelle vers les hautes latitudes, où elles se réduisent par un chemin de surface, afin de recouvrir les eaux profondes qui s'y trouvent. Ainsi, chemin faisant, elles deviennent de plus en plus légères et se trouvent à l'origine de la circulation des eaux lourdes à leur tour. Elles se trouvent à l'origine de la circulation des eaux lourdes à leur tour par un chemin sous-marin.

Il faut remarquer que dans cette dernière partie du trajet elles sont douces encore, et que c'est surtout leur basse température qui les a fait sombrer et qui les maintient dans les profondeurs jusque dans la zone d'émergence équatoriale; on elles reviennent à la surface sous l'action solaire. On conçoit que la douceur relative des eaux profondes des mers de cette zone, comparée à celle des eaux

Cette circulation donne lieu, suivant l'auteur, à des mouvements verticaux et horizontaux dont la combinaison avec le mouvement diurne de la terre donne l'explication de tous les grands courants qu'on observe à la surface de l'Atlantique, ainsi que de la plupart des phénomènes qu'on observe sur cet océan.

Elle donne la raison d'être : 1° du grand courant équatorial ; 2° son intensité sur la lisière sud des eaux légères ; 3° du courant qui se fait souvent sentir sur la lisière nord ; 4° du courant de la lisière septentrionale de Guinée ; 5° du gulf-stream, qui n'est que la continuation du nord des eaux chaudes et salées qui viennent de l'émergence du golfe du Mexique ; 6° des eaux froides qui descendent des pôles ; 7° de l'existence dans la zone équatoriale d'un courant d'eau et ses sautes qu'on y rencontre ; 8° des eaux froides et souvent trouées qu'on rencontre aux environs des îles du cap Vert ; 9° du courant ouest qui se fait sentir dans ces îles ; 10° des eaux froides et trouées qu'on rencontre souvent au large de la côte des Guyanes ; 11° du profonct qu'on observe sur cette dernière côte ; 12° de la température variable, plus profonde dans les basses latitudes ; 13° de la haute température qui se trouve à la surface dans les mers polaires ; 14° de la distribution de la saure à la surface dans les mers polaires, très-analogue à celle de la densité.

ACCLIMATATION. — Dans son désir de voir nos colonies s'enrichir par la culture des arbres à quinquina ou chinchona, la Société impériale d'acclimatation avait fondé en 1861, pour cet objet, un prix de 1,500 francs. Cet intéressant concours a été prorogé jusqu'au décembre 1870.

Les rhinchons croissent spontanément dans des conditions toutes spéciales, puisqu'on ne les trouve que dans l'Amérique du Sud, à une certaine zone d'altitude, sur la grande chaîne des Cordillères, milieu d'immenses forêts, où ils sont disséminés par petits groupes, ce qui en rend la recherche de plus en plus difficile. Pour recueillir l'écorce, on les coupe au pied ; or, comme ils paraissent repousser que difficilement sur souche, et que les besoms de la decline en font abattre annuellement de grandes quantités, on explique sans peine que le précieux médicament qu'ils fournissent

sévérants et déjà couronnés de succès pour cultiver, en grand les principales espèces de quinquinas, le premier dans l'Inde et à Ceylan, le dernier à Java. L'introduction de ces arbres a été tentée récemment à l'île de la Réunion et en Algérie; aujourd'hui la dernière de ces colonies françaises en possède quelques plantations dont le succès paraît assuré. D'après un rapport de M. Van Gorkom sur l'état des plantations de Java en 1866, l'accroissement du nombre des jeunes pieds de quinquinas dans cette île est assez rapide pour qu'il se soit élevé de 978,793 en 1865 à 1,111,343 en 1866.

Le point le plus important pour la réussite de cette culture consiste dans la détermination d'un procédé de multiplication à la fois sûr et simple. Après avoir eu recours presque exclusivement au bouturage des jeunes pousses, à l'exemple des Anglais, les Hollandais employèrent insensiblement la semis, qui donne à bien moins de frais des plants plus vigoureux et plus nombreux. Mais les principes aux termes de cette méthode secret, suivant lequel on sème les graines dans des caisses, ne furent connus qu'au commencement du XVIII^e siècle. Cette est la question importante, de donner des jeunes plants chétifs de bonne heure à l'influence de l'air extérieur et par conséquent plus rustiques, pour lesquels on ne reste plus à l'opérer comme à la transplantation, à demeurer. Des analyses faites avec soin ont prouvé que les végétaux cultivés de cette manière ont des propriétés spontanées pour la proportion des alcools qui lui donnent ses propriétés médicinales.

EXPLOIATIONS. Un des pays les moins explorés d'Asie et, par conséquent, le plus mystérieux, c'est le Tibet. Entouré au nord, à l'est et au sud par les possessions russes, chinoises et anglaises, il se trouve pour ainsi dire enfermé dans ces populations et comme à l'abri des pîtres exotiques. On ne connaît guère de lui que par les mystérieux Tibétains; les pères Hue et Gabet sont entrés par le nord-est il y a environ vingt ans, et, depuis, des missionnaires ont pénétré plus ou moins en vain dans les grands fleuves qui coulent à l'orient. Toutefois plus récemment, on a pu se rendre un jour ou deux d'écouter les caractères physiques, statistiques, géographiques, etc., mais on peut peu renseigner sur l'état intérieur du Tibet. Un Anglais, M. Johnson, inspecteur des frontières du nord-ouest de l'Inde, a traversé le Tibet, en 1881, par le petit Tibet, l'angle occidental du grand plateau, et visité, au delà du grand lac, le pays de Khotan, où l'on appelle l'ombilic de la terre, Khotan, en sanscrit Ku-Sana. Khotan est en communication par la voie des caravanes avec Yarkand, Kachgar, Akou, Kucha. Un docteur brahmanique, un pundit, nommé Kachou, de l'Inde, est allé au Népal, a pénétré dans le Tibet et est parvenu son chemin avec une caravane de muletiers et de chevaux à Batou, grand marché tibétain, ouvert aux commerçants du Népal. Là il se joint aux membres d'une caravane du sud, qui se rendent au ministère de Tadmou, où il se ha avec eux à la capitale de l'empire du Tibet, Lhassa. Les deux caravanes, les deux ans à Lhassa des présents du rajah de Kachemir. Le ministère de Tadmou, situé en un lieu aussi élevé que la cime du mont Blanc, sert de point de jonction entre la route de l'ouest venant des bords du Brahmapoutra et venant du sud par Katmandou. Il se dresse sur un plateau à 12,000 pieds au-dessus du niveau de la mer. On y prend dans les glaciers du lac Mansarovar, est cependant déjà si large et si profond qu'on ne peut le traverser que sur un bac péroré par un seul, car le poudir vit si égoûter l'embarcation qu'il déverse l'eau. On se procure de la nourriture et de la paille. Le pundit, ayant fait esquisse la ligne septentrionale de ce pays, a écrit un livre sur l'état de Tadmou et Shigatse, le Brahmapoutra offre une vue excellente qui permet de faire un commerce intéressant cependant que l'on ne peut que dire la navigation: A peu de distance de Shigatse se trouve le lac de Tadmou, qui est le plus grand lac d'Asie. Les renseignements vers la fin du siècle dernier. Chose curieuse, le poudir, tout zélé brahmanique qu'il était, descendait d'ancêtres bouddhistes, et il eût pas sans crainte dans le voisinage du couvent que le Lama, le chef des hommes, ne découvrirait son parentage jusqu'à son fond de l'Esthoulmon n'est pas célèbre sans raison. Il ne renferme pas moins de 3,000 prêtres. Près du couvent est une ville peuplée de

Après s'être remis en marche pour Lhassa, le pundit, attaqué par des brigands sur les bords du Yamdocho ou lac Palité, ne dut la vie qu'à la rapidité de son cheral. Le lac environne comme un anneau une île immense, exemple probablement unique et qui soulève des doutes qui ne seront levés complètement qu'après de nouvelles explorations dans lesquelles il faudra faire le tour du lac pour bien se assurer de son état topographique. L'île est à une hauteur de 3900 mètres, où croit encore l'herbe de ces merveilleux pâturages du Thibet.

Le poudit, s'étant logé à Lhassa dans un caravansérail, put parcourir la ville et reconnaître l'exactitude des descriptions données par ses pères Huc et Gabet. Il put voir le mont Tatchou tout couvert de temples où l'on vénère de riches et affreuses idoles desservies par 500 prêtres. Il put voir encore le monastère de Golden situé à quelque distance de la ville sur la route de la Chine, et où sont 500 prêtres. Il put apercevoir au nord de Lhassa la hauteur où s'élève la vaste et puissante forteresse de Potolah, résidence du dala Lama.

C'est là que se fait la cérémonie de la transmigration. Quand me du Grand Lama, dans le cours de ses évolutions terrestres, est parvenue à transmigration dans une nouvelle enveloppe corporelle, le larve qu'elle a quitté est mis dans un cercueil d'or enrichi de pierres précieuses et qu'on place dans le temple. Les noms de tous enfants nés dans le mois de la mort du Lama sont placés sur une urne, et l'on en tire un au sort : on suppose qu'il possède me du Lama, et il est intronisé à Potalah.

STATISTIQUE. — Dans un volume dernièrement présenté au parlement anglais par le ministère du commerce, nous trouvons les

La population de la Belgique, en 1965, monte à 442 habitants par chaque mille carré anglais; dans la Saxe, en 1964, à 411; dans la Hollande, en 1965, à 277; dans le Royaume-Uni, en 1966, 266; dans le Wurtemberg, en 1964, à 255; dans l'Italie, en 1965, 200; dans la France, en 1964, à 183; dans la Prusse, en 1964, 179; dans la Bavière, en 1964, à 163; dans la Suisse, en 1960, à 157; l'Autriche, en 1964, à 157; dans le Portugal, en 1963, à 129; dans le Danemark, en 1963, à 114; dans l'Espagne, en 1964, à 84; la Grèce, en 1961, à 58; dans la Russie caucasienne, en 1962, à 50; dans l'Empire, à 9; dans la Suède, en 1965, à 24; dans la Tchécoslovaquie, en 1964, à 20; dans la Norvège, en 1965, à 14; dans le

